

Date de la convocation: 26/11/2024

Date de l'annonce publique: 26/11/2024

Présents

Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s)

Vote public

Elaine Jensen

**Votant par
procuration**

Point de l'ordre du jour: 4. a)	Approbation d'une modification du règlement communal modifié du 17/07/2023 concernant l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques	n.c. : 201
--	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Mamer entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 12/06/1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08/03/2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu sa délibération du 12/10/2015 portant approbation du projet d'aménagement général, parties écrite et graphique, approuvée par le ministre de l'Intérieur en date du 26/02/2016 et par le ministre de l'Environnement en date du 27/11/2015 ;

Vu sa délibération du 17/07/2023 portant adoption d'un règlement communal concernant l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques ;

Vu sa délibération du 14/10/2024 portant modification du règlement communal concernant l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques ;

Vu la circulaire ministérielle n°2023-119 du 15/09/2023 relative à l'harmonisation de la réglementation communale en matière de sources d'énergies renouvelables et de travaux d'assainissement énergétique du bâtiment et notamment le point 2.3;

Considérant que suite à l'annonce du Gouvernement de vouloir instaurer un règlement national sur les bâtisses les travaux préparatoires de la commune ont été suspendue ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'accélérer les procédures d'autorisation en matière d'installation de panneaux solaires et d'alléger les démarches administratives auxquelles se voient confrontés les demandeurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

décide de modifier le règlement communal modifié du 17/07/2023 concernant l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques, comme suit:

Art. 1^{er}.

A la suite de l'article 3, il est inséré un nouvel article 3bis de la teneur suivante :

« Art. 3bis. Travaux de moindre envergure non soumis à autorisation »

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ne sont pas soumis à une autorisation de construire, mais à une déclaration de travaux, l'installation de panneaux solaires sur les toitures et les façades des immeubles non protégés en vertu du chapitre 3 de la loi du 25/02/2022 relative au patrimoine culturel et non sis en «secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C », y inclus les panneaux solaires de type « plug and play » avec une capacité de production inférieure à 800 W_{crête} . »

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 15/12/2024 et s'applique à toutes les demandes introduites après cette date.

et retient que le texte consolidé se présente comme suit :

Art. 1^{er}. Généralités

Le présent règlement concerne l'installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires et de collecteurs thermiques et s'applique à l'intérieur des zones d'habitation 1, zones d'habitation 2 et aux zones mixtes urbaines et villageoises.

Art. 2. Installation de pompes à chaleur et conditionnement d'air

1. Pour toute nouvelle construction ou extension de la surface habitable d'une construction existante dépassant 80 mètres carrés, les équipements techniques fixes tels que les conditionnements d'air, les groupes de ventilation et les pompes à chaleur, doivent être aménagés à l'intérieur de la construction principale. Ces équipements techniques fixes sont interdits dans les espaces libres.

(modification approuvée par le conseil communal le 14/10/2024)

« 2. (1) Dans le cas d'une construction existante, ces équipements techniques fixes peuvent également être aménagés à l'extérieur, sous condition d'être obligatoirement installés dans le recul arrière ou latéral de la construction principale et de respecter:

- un recul minimal de 2,00 mètres des limites de parcelle,
- un recul minimal de 1,00 mètre de la façade avant de la construction principale,
- une distance minimale de 2,50 mètres de toute ouverture et
- une hauteur maximale de 1,50 mètre.

Ces équipements techniques fixes peuvent également être installés en toiture plate sous condition de:

- se situer à l'intérieur du gabarit théorique,
- se situer sur la toiture du dernier niveau,
- respecter un recul minimal des limites de toiture de 2,00 mètres et
- respecter une hauteur maximale de 1,20 mètre.

(2) En cas de difficultés techniques dûment certifiées par un « homme de l'art » (ingénieur génie technique ou installateur agréé), l'aménagement peut également être autorisé dans le recul avant de la construction principale, sous réserve de respecter :

- un recul minimal de 3,00 mètres par rapport au domaine public,
- une distance minimale de 2,50 mètres de toute ouverture et
- une hauteur maximale de 1,50 mètre.

(3) Les équipements techniques fixes se trouvant à l'extérieur des bâtiments doivent être choisis et installés de façon que leur fonctionnement ne puisse générer des nuisances sonores ou des vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne anormale pour sa tranquillité. »

3. Pour tous les équipements techniques fixes visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le niveau de bruit causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser le niveau de bruit L_{Aeqm1h} de 40 dB(A), valeur à certifier par un « homme de l'art » (ingénieur génie technique ou installateur agréé) lors de la demande d'autorisation.

(modification approuvée par le conseil communal le 14/10/2024)

« Art. 3. Installation de panneaux photovoltaïque et collecteurs thermiques »

Les équipements techniques fixes tels que les panneaux photovoltaïques et les collecteurs thermiques doivent être intégrés dans les toitures ou être installés à plat de manière à être alignés à la pente ou à la forme des toitures et sous condition de ne pas dépasser les rives de la toiture.

Pour les toitures plates, ces équipements techniques fixes doivent être installés à l'intérieur de la surface entourée par l'acrotère et ne doivent pas dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre. »

(modification approuvée par le conseil communal le 02/12/2024)

« Art. 3bis. Travaux de moindre envergure non soumis à autorisation »

Conformément à l'article 39, alinéa 6 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ne sont pas soumis à une autorisation de construire, mais à une déclaration de travaux, l'installation de panneaux solaires sur les toitures et les façades des immeubles non protégés en vertu du chapitre 3 de la loi du 25/02/2022 relative au patrimoine culturel et non sis en «secteur protégé d'intérêt communal – environnement construit « C »», y inclus les panneaux solaires de type « plug and play » avec une capacité de production inférieure à 800 W_{crête}. »

Art. 4. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 01/08/2023 et s'applique à toutes les demandes d'autorisations de construire introduites après cette date.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Mamer, le 04/12/2024

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

